



RAPPORT DE L'OBSERVATEUR INDEPENDANT

N° 065 / OI / REM

Mission conjointe BNC – Observateur Indépendant

Titre : Coupe de récupération N° 0375
Localisation : Ntui, Mbam et Kim
Date de la mission : 12 avril 2007
Société : Société Forestière Wandja (SFW)

Équipe Observateur Indépendant :

Dr. Albert Barume, Chef d'équipe
M. Guy Huot, Ing. F.
M. Serge Christian Moukouri, IEF

MINFOF :

M. Medjo Frédéric Roger, BNC, Chef de mission
M. Woambe Alfred, BNC
M. Njoya Martin, BNC

RESUME EXECUTIF

L'Observateur Indépendant a effectué une mission conjointe avec la Brigade Nationale de Contrôle (BNC) dans la coupe de récupération N° 0375 attribuée à la société Forestière Wandja. La mission s'est déroulée en deux étapes et rentrait dans le cadre de la mise en oeuvre du programme mensuel des missions conjointes élaboré par l'Observateur Indépendant et la Brigade Nationale de Contrôle.

Il ressort des investigations menées sur le terrain que l'attribution à la Société Forestière Wandja (SFW) de la coupe de récupération N°0375 n'a pas respecté les 'procédures de délivrance et suivi d'exécution des petits titres d'exploitation forestière' récemment adoptées par le MINFOF. En effet, cette ARB a été attribuée à la SFW en compensation d'une vente de coupe de 2000 pour laquelle la société aurait payé mais qu'elle n'aurait pas exploité. La compensation n'est pas reprise parmi les causes légales d'attribution d'une ARB.

Il ressort également des investigations menées sur le terrain que la Société SFW a reproduit sur un carnet de chantier des longueurs inférieures aux longueurs réelles des grumes abattues. Il en ressort aussi que la Société SFW a utilisé un même numéro DF10 pour identifier deux essences différentes.

Enfin, la mission a constaté que certains arbres abattus par la société SFW n'avaient pas encore atteint un diamètre minimum d'exploitabilité.

Les agents assermentés du MINFOF n'ont pas établi contre la société SFW un de procès-verbal de constat d'infraction mais une convocation administrative y relative aurait été soumise à la signature hiérarchique.

Le résultat des investigations menées auprès de la Délégation Provinciale du Ministère des Forêts et de la Faune du Centre met en évidence le fait que la société n'a pas soumis pour validation par le MINFOF un dossier d'inventaire d'exploitation cohérent, mais simplement un tableau récapitulatif du nombre de pieds par essence et des volumes correspondants, où les noms des auteurs de l'inventaire ne sont pas mentionnés. Un tel dossier devrait normalement contenir au minimum une carte de la zone et des parcelles inventoriées, les fiches de comptage utilisées et un rapport d'inventaire signé par une entreprise agréée.

Eu égard à ce qui précède, l'Observateur Indépendant recommande :

- Que le MINFOF attribue les ARB conformément aux règles et lois en vigueur ;
- Que les responsables de la Société Forestière Wandja soient convoqués pour:
 1. Présentation d'un dossier d'inventaire (carte d'inventaire, fiches de comptage, rapport d'inventaire) et le cas échéant retenir à la charge de la société la violation de la règle forestière relative à l'exécution d'un inventaire d'exploitation non conforme aux normes.
 2. Audition de la Société SFW sur procès-verbal pour d'éventuelles infractions retenues à sa charge par les agents de contrôle du MINFOF

FAITS MAJEURS CONSTATES

- **Des éléments incorrects sur des documents émis par les administrations chargées des forêts (inscription d'une longueur inexacte, duplication de numéro DF 10). Selon la loi, ce fait est constitutif de l'infraction de fraude sur document émis par l'administration des forêts**
- **Abattage d'arbres protégés**

Objectif général du projet Observateur Indépendant

L'objectif général est de contribuer à l'application des principes de bonne gouvernance dans les activités forestières et à l'amélioration du contrôle forestier.

Objectifs spécifiques du projet Observateur Indépendant

Afin d'assurer une gestion durable des ressources forestières et d'améliorer la contribution du secteur forestier à l'ensemble de l'économie nationale, le projet vise les objectifs spécifiques suivants :

1. Observer l'application des procédures et le déroulement des activités de contrôle forestier à l'intérieur du territoire national ;
2. Observer le déroulement du suivi des infractions forestières ainsi que du contentieux à l'intérieur du territoire national ;
3. S'assurer de la transparence des informations relatives à l'exploitation forestière.

1. Contexte de la mission

Autorisée par note de service N° 0133/NS/MINFOF/CAB/BNC du Ministre des Forêts et de la Faune, une mission conjointe a séjourné dans le département du Mbam et Kim du 10 au 13 avril 2007. Cette mission rentrait dans le cadre de la mise en oeuvre du programme mensuel des missions conjointes élaboré par l'Observateur Indépendant et la Brigade Nationale de Contrôle.

Le déroulement de la mission en deux étapes faisait partie d'une nouvelle stratégie testée par la BNC, stratégie ayant comme tactique de revenir sur les lieux d'un contrôle précédent au cours de la même mission afin de créer un effet de surprise.

2. Objectifs de la mission

La mission avait en charge de :

1. Vérifier et de contrôler les activités d'exploitation forestière dans les départements du Mbam et Kim et Mbam et Inoubou;
2. Rechercher, constater et poursuivre en répression les éventuels cas d'exploitation illégale;
3. Surveiller le territoire forestier sur l'itinéraire de la mission.

3. Calendrier de la mission

Date	Activités	Nuitées
Etape 1		
10 avril	Trajet Yaoundé - Ntui	Ntui
11 avril	Surveillance du territoire (Ndimi)	Ntui
12 avril	Observation coupe récupération 0375 SFW Trajet Ntui – Ngoro – Bafia	Bafia
13 avril	Trajet Bafia – Yaoundé	
Etape 2		
18 avril	Trajet Yaoundé – Ngoro	Ngoro
19 avril	Surveillance du territoire (Yassem)	Ngoro
20 avril	Surveillance du territoire (Yassem) Trajet Ngoro – Bafia	Bafia
21 avril	Trajet Bafia – Yaoundé	

4. Itinéraire suivi

Etape 1 : Yaoundé – Ntui – Ndimi – Ngoro – Bafia – Yaoundé.

Etape 2 : Yaoundé – Ngoro – Yassem – Ngoro – Bafia – Yaoundé.

5. Activités réalisées

La mission a contrôlé le chantier d'exploitation de la Coupe de récupération (CR) 0375 attribuée à la Société Forestière Wandja. Le travail de la mission s'est articulé autour du contrôle des bois sur parc, de la vérification du marquage des souches d'arbres, du respect des normes d'exploitation et de la conformité des déclarations sur les documents de chantier.

6. Personnes rencontrées

- Le Préfet du Mbam et Kim
- Le Délégué départemental des forêts et de la faune du Mbam et kim
- Le Chef de poste forestier de Ntui
- Le Chef du chantier d'exploitation de la CR 0375

7. Documentation consultée

- La décision attribuant la coupe de récupération N° 0375
- Une carte de la coupe de récupération N° 0375
- Le carnet de chantier (DF10)

8. Difficultés rencontrées et mesures prises à leur égard

La mission n'a pas rencontré de difficulté particulière.

9. Situations observées

A) Aperçu historique du titre visité :

La coupe de récupération (CR) N° 0375 est d'une superficie de 1.850 ha. Elle a été attribuée à la Société Forestière Wandja (SFW) en compensation de la vente de coupe N°08 10 47 dont elle était attributaire suivant l'arrêté N° 0155/D/MINEF/DF/SDAFF/SAG du 21 février 2000. Cette Coupe de récupération porte sur un volume de 18.888,887 m³ de bois tel que repris dans le certificat de recollement N° 00849/CR/DPEFCE/SPF/BEIF du 30 novembre 2000. La décision attribuant cette récupération stipule qu'elle est valable pour un an non renouvelable à compter de la date de notification du démarrage des activités par le Délégué provincial du Centre, elle-même assujettie à la présentation des justificatifs de paiement du droit d'accès, la matérialisation des limites de la forêt et validation des résultats de l'inventaire. Une notification de démarrage d'activité N°0193/NDA/MINFOF/DPCE/SPF a été délivrée à la société SFW en date du 06 février 2007.

B) Situation et faits observés sur le terrain :

A la suite des activités réalisées sur le terrain, l'Observateur Indépendant a noté les points suivants:

a) Respect des procédures d'octroi des ARB :

La coupe de récupération (CR) N°0375 a été attribuée à la Société Forestière Wandja (SFW) suivant la décision N°0375/D/MINFOF/SG/DF/SDIAF-SDAFF/SAG du 25 juillet 2006 en compensation d'une vente de coupe dont elle était attributaire. Or la 'compensation' n'est pas prévue parmi les raisons d'octroi des autorisations de récupération des bois (ARB), citées par les 'procédures de délivrance et suivi d'exécution des petits titres d'exploitation forestière' produit par le MINFOF en mars 2006.

b) Perte d'un carnet de chantier :

La société Forestière Wandja a en date du 09 avril 2007, déclaré auprès du MINFOF, la perte de l'un des deux carnets de chantier (Feuillets N°0152 902 à 0152 925) qu'elle a déchargés auprès du SIGIF. La société SFW a conséquemment modifié les inscriptions portées sur certains bois gisant sur parc.

c) Mauvaise tenue du carnet de chantier :

Le long d'une piste de débarbage, la mission a relevé les spécifications suivantes sur une grume de padouk abandonnée : DF10 0152 878 ligne 17 (voir figure 1). Au cours de la vérification de la conformité des déclarations dans le carnet de chantier, la mission a retrouvé en lieu et place du padouk, un ayous portant les mêmes spécifications (voir figure 2).



Figure 1 Grume de padouk abandonnée

N°	Essence	Diamètre (cm)	Longueur (m)	Rayon de courbure (cm)	Volume (m³)	Valeur FOB (CFA franc)	Taxe (FCFA)
1	LOMBA	1346	70.68	121067	10264		
2	LOMBA	1346	100.64	205125	10280		
3	LOMBA	1346	83.57	201173	2400		
4	LOMBA	1346	86.66	236076	10300		
5	LOMBA	1346	81.58	238077	5418		
6	PACHY	1413	63.50	150056	3650		
7	PACHY	1413	34.30	800535	215		
8	PACHY	1413	42.48	400445	4034		
9	LOMBA	1346	85.75	182020	7438		
10	ANDUS	1311	102.55	132004	10400		
11	ANDUS	1311	63.55	105052	3472		
12	ANDUS	1311	83.76	800034	4131		
13	LOTOFA	1329	62.28	100050	2526		
14	ANDUS	1311	85.68	160046	7352		
15	ANDUS	1311	88.68	180048	7525		
16	ANDUS	1311	80.76	140048	6495		
17	ANDUS	1311	30.76	900083	1867		
18	ANDUS	1311	44.78	130046	1444		
19	PACHY	1413	45.04	120043	1534		

Figure 2 Ligne 17 du DF10 mentionnant un ayous

d) Abattage d'arbres en dessous du diamètre minimum d'exploitabilité :

Les mensurations des diamètres effectuées par la mission sur plusieurs culées ont permis de mettre en évidence des arbres abattus avant d'atteindre leurs diamètres minima d'exploitabilité. Trois iroko, dont les diamètres sont inférieurs au diamètre minimum d'exploitabilité de 100cm pour l'iroko, ont été dénombrés sur le terrain. Un de ces iroko sous diamètre a été scié sur le chantier et utilisé par la société pour la construction d'un abri.

e) Abandon de bois non enregistré dans le carnet de chantier :

La mission a observé que la société SFW abandonne en forêt des bois non enregistrés dans les carnets de chantier (DF10). Ceci revient à dire que cette société n'enregistre dans ses carnets de chantier que les longueurs qui lui sont utiles, soit les grumes qu'elle est en mesure de commercialiser, en lieu et place des longueurs réelles des grumes. A l'issue d'un tour sur quelques pistes de débardage, la mission a répertorié une bille d'iroko de 5,50m de long (voir figure 3) et deux grumes entières (iroko et padouk) respectivement de 15 et 20m de longueur, ne figurant pas dans le carnet de chantier.



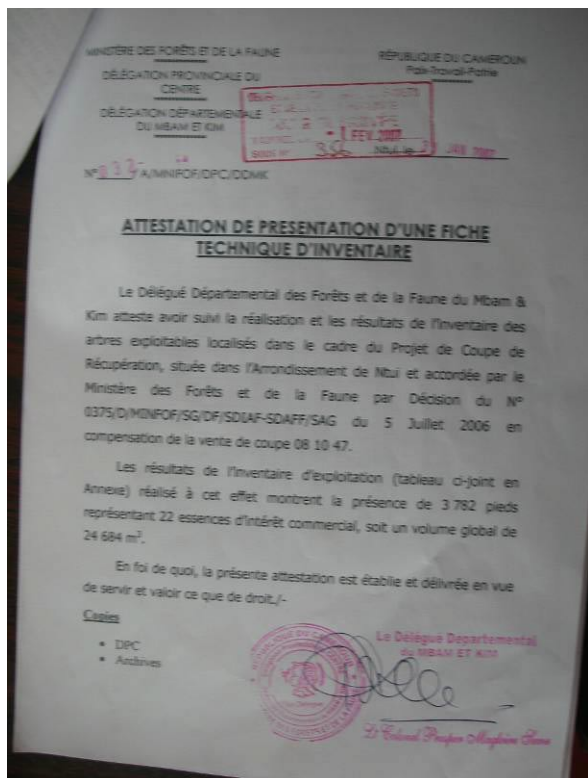
Figure 3 Bille d'iroko abandonnée

f) Non-marquage des souches :

En sillonnant quelques bretelles et pistes de débardage du chantier de la CR N°0375, la mission a par ailleurs relevé l'existence de trois souches et quatre culées ne portant aucune marque.

g) Investigations ultérieures

Sur le terrain, la mission n'a pas pu obtenir d'informations fiables sur l'effectivité de la réalisation d'un inventaire. Or la décision attribuant la coupe de récupération stipule en son article 7 que la notification de démarrage des travaux ne sera faite qu'après validation de l'inventaire. Des recherches effectuées auprès de la délégation provinciale du Centre, il ressort que la société SFW a fait valider par la délégation départementale du Mbam et Kim un tableau



Fiche d'inventaire, réalisé dans le cadre du projet de Coupe de Récupération, accordée par Décision N° 0375/D/MINFOF/SG/DF/SDIAF-SAG du 5 Juillet 2006, en compensation de la vente de coupe N° 08 10 47

Code	Essence	DME	VIP	NP	Volume (en m ³)
1100	ariégré rouge	60	4	134	536
1128	padouck	60	4	162	648
1129	sapelli	60	6	73	438
1132	tali	50	6	83	498
1133	tola	50	4	57	228
1134	tali	60	8	57	342
1211	ayous	80	8	1008	8064
1112	doussi blanc	80	7	494	3458
1113	doussi rouge	60	7	19	133
1116	iroko	60	8	380	3040
1105	azobé	60	6	223	1338
1220	fraké	50	6	251	1506
1106	bété	60	6	85	425
1318	bilinga	80	7	63	441
1111	dibéou	80	5	50	250
1218	eyong	50	5	125	625
1229	lotra	50	4	188	752
1346	ilomba	60	5	66	330
1344	fromager	60	7	94	658
1345	lantandza	50	5	46	230
1124	okan	60	6	89	534
1334	emien	50	6	35	210
Total				3782	24684

Figure 4 Validation de l'inventaire par le MINFOF

Figure 5 Résultat de l'inventaire d'exploitation

faisant ressortir un total de 3.782 pieds répartis en 22 essences pour un volume de 24.684m³ (voir figures 4 et 5). Au regards des documents ci hauts, l'Observateur Indépendant relève que les diamètres minima d'exploitabilité (DME) de l'iroko et du sapelli sont fixés à 60cm dans le document signé alors que la réglementation les a obligatoirement fixés à 100cm. Au regards des documents ci hauts, il ressort également une confusion portant sur les essences à récolter, comme le code « 1128 », utilisé dans le document qui désigne le padouck blanc alors que dans les DF10 et sur le terrain il s'agit de padouck rouge; ou le tola en lieu et place du tchitola dont le code est 1133 avec un DME de 60cm au lieu de 50cm comme indiqué dans le tableau présenté à la figure 5. Par ailleurs, cette fiche à elle seule ne saurait constituer la preuve de la réalisation effective d'un inventaire. En effet, les résultats d'inventaire d'exploitation doivent normalement être consignés dans un rapport d'inventaire. Celui-ci est composé de la méthodologie utilisée, notamment l'intensité de sondage; de la carte montrant la zone inventoriée ainsi que le positionnement des parcelles-échantillons; d'un tableau du nombre de tiges par classe de diamètre pour chaque essence; d'un tableau des volumes totaux par essence. Jointes à ce rapport, on doit retrouver toutes les fiches de comptage utilisées lors de l'inventaire.

10. Faits infractionnels relevés

Les agents du MINFOF ont relevés sur le terrain des faits infractionnels commis par la société SFW. Il s'agit:

- De l'abandon de bois non enregistré sur le DF10 et de la double utilisation d'un même numéro DF10 affecté à deux essences différentes. Ces faits sont selon la loi constitutifs de

l'infraction de fraude sur un document émis par l'administration des forêts, prévue et réprimée par l'article 158 de la loi de 1994.

- De l'abattage d'essences n'ayant pas encore atteint les diamètres minima d'exploitabilité, en l'occurrence les trois iroko cités ci-dessus. Ces faits sont selon l'article 155 de la loi de 1994 constitutifs de l'infraction d'abattage d'arbres protégés
- Non-marquage des souches

11. Conclusions et recommandations de l'Observateur Indépendant

Prenant en compte les infractions ci-dessus citées et le fait que le procès-verbal n'a pas été établi sur le terrain, l'Observateur Indépendant recommande:

- Que le MINFOF attribue les ARB conformément aux règles et lois en vigueur ;
- Que les responsables de la Société Forestière Wandja soient convoqués pour:
 1. Présentation d'un dossier d'inventaire (carte d'inventaire, fiches de comptage, rapport d'inventaire) et le cas échéant retenir à charge de la société la violation de la règle forestière relative à l'exécution d'un inventaire d'exploitation non conforme aux normes
 2. Audition de la Société SFW sur procès-verbal pour d'éventuelles infractions retenues à sa charge par les agents de contrôle du MINFOF